

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 8

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Les articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi, à l'exception du 9° et du 16° de l'article 11, entrent en vigueur à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification juridique : les dispositions supprimant, dans le code du travail, l'ANPE au bénéfice du nouvel opérateur et organisant la nouvelle répartition des compétences entre ce dernier et l'Unédic ne peuvent entrer en vigueur qu'à la création effective du nouvel opérateur, ce que propose le présent amendement. On aurait sinon une période d'incertitude juridique où, par exemple, l'ANPE n'existerait plus dans le code du travail alors même que le nouvel opérateur n'existerait pas non plus officiellement.